

N° 7852¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à financer l'acquisition
et le support logistique de véhicules de commande-
ment, de liaison et de reconnaissance (CLRV) pour
les besoins de l'Armée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2021)

Par dépêche du 2 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique entend autoriser le financement de l'acquisition et du support logistique de véhicules de commandement, de liaison et de reconnaissance (CLRV) pour les besoins de l'Armée. D'après l'exposé des motifs, le but du présent projet de loi serait de conférer à l'Armée la mobilité nécessaire à travers l'acquisition de nouveaux véhicules opérationnels qui offrent une protection et sécurité optimale au personnel en opération et qui sont équipés de sous-systèmes compatibles avec le matériel « Synergie du contact renforcée par la polyvalence et l'infovalorisation (SCORPION) » utilisé par l'Armée française et l'Armée belge. Les auteurs du projet de loi expliquent encore qu'une mise à niveau des véhicules qui sont actuellement à disposition de l'Armée, à savoir les véhicules dénommés « Protected Reconnaissance véhicule du type DINGO », n'aurait pas été rentable au vu de son coût financier élevé.

Pour le détail des dépenses à effectuer en vertu de la loi en projet, le Conseil d'État renvoie à la fiche financière jointe au projet de loi sous revue.

Les dépenses occasionnées par la loi en projet ne pourront dépasser le montant de 367 000 000 euros (TVA non comprise). Les dépenses occasionnées par l'acquisition desdits véhicules sont liquidées à charge du Fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire¹ et réactivé par la loi du 19 décembre 2003². Les dépenses occasionnées par le support logistique des véhicules en question, y compris les sous-systèmes d'armes et de communication de ces derniers, sont, par contre, liquidées à charge des crédits budgétaires de l'Armée.

*

1 Mém. A – n° 68 du 24 août 1998.

2 Loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire (Mém. A – n° 195 du 31 décembre 2003).

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi sous revue se réfèrent à l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution de « l'indice des prix à la consommation national » et non pas, comme dans d'autres lois de financement récentes en la matière, à l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du « déflateur PIB applicable à la zone euro »³. À moins de raisons impérieuses de changer de référence en matière d'évolution des conditions économiques, il préconise de s'en tenir, pour des raisons d'harmonisation, aux errements du passé.

Article 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Dans un souci de cohérence terminologique par rapport au dispositif, il est suggéré d'écrire « l'Armée luxembourgeoise ».

Article 2

À la première phrase, il y a lieu d'écrire « l'indice des prix à la consommation national ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

³ Loi du 4 décembre 2020 portant modification de la loi du 14 août 2018 autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre (Mém. A – n° 971 du 8 décembre 2020)

« Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'acquisition et à la gestion d'un système d'observation de la Terre pour un montant ne pouvant dépasser 309 000 000 d'euros TVA non comprise sur une période de quatorze ans, y inclus les frais liés à l'acquisition, le lancement et l'exploitation d'un satellite, à prix constants aux conditions économiques de 2020 sans préjudice d'une adaptation des paiements annuels en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euro. »

Loi du 21 août 2020 portant modification de la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational « Multi-Role Tanker Transport » (MRTT) (Mém. A – n° 701 du 21 août 2020)

« Art. 2. Les dépenses occasionnées en vertu de l'article 1^{er} ne peuvent dépasser le montant de 598 400 000 euros à prix constants aux conditions économiques de 2019 sans préjudice d'une adaptation de paiements annuels en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euro. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.